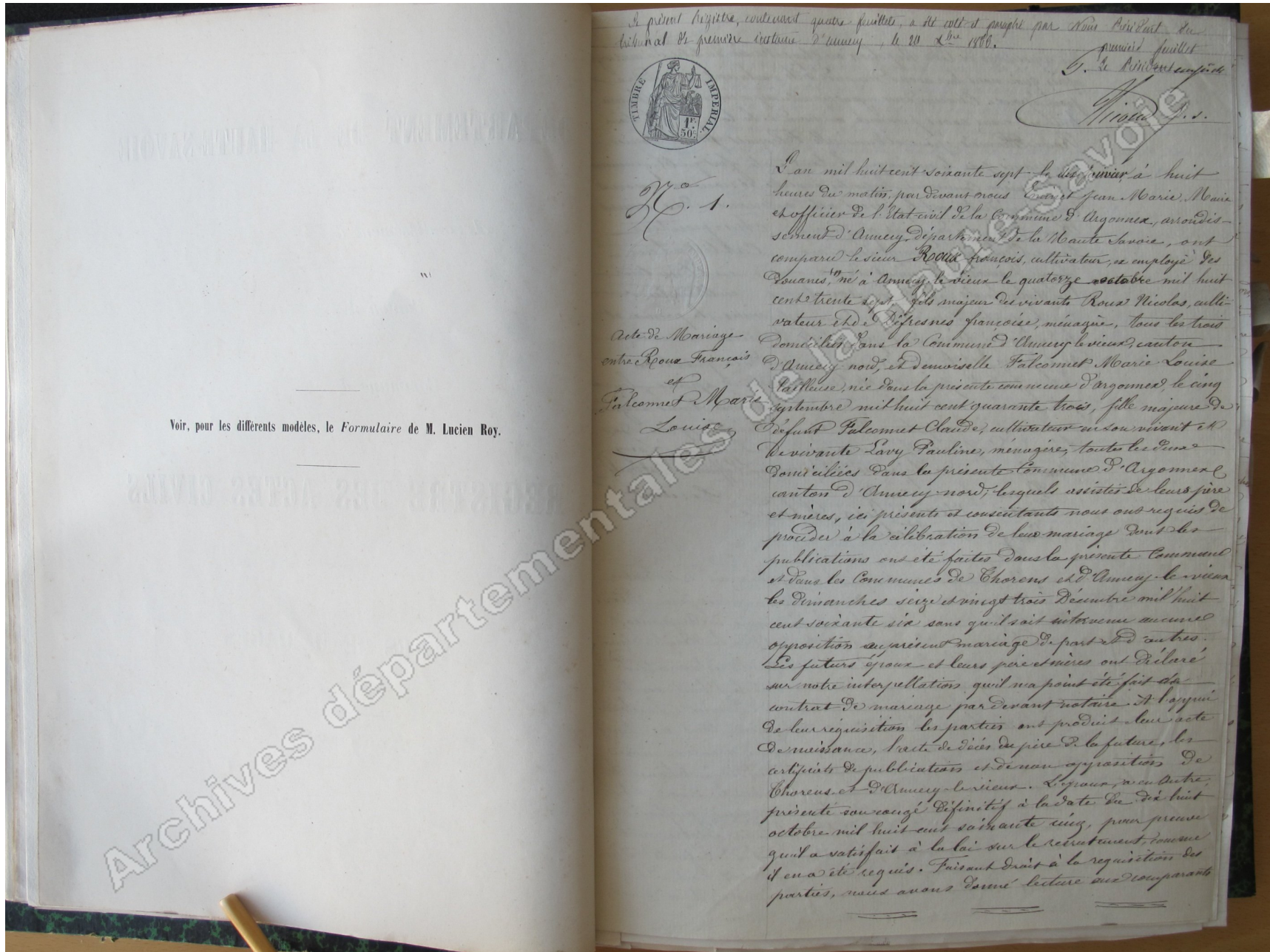


Archives départementales de la Haute-Savoie

ARGONAY - Cote AD 74 - AD74 1500-1900



Voir, pour les différents modèles, le Formulaire de M. Lucien Roy.

Le présent registre, contenant quatre feuillets, a été collé et paginé par nous, sous le sceau du tribunal de première instance d'Annecy, le 20^e 2^e 1866.

Annecy, le 20^e 2^e 1866.

[Signature]

An mil huit cent soixante sept le des jours à huit heures du matin, par devant nous Ernest Jean Marie Moine, officier de l'état-civil de la Commune d'Argonay, arrondissement d'Annecy, Département de la Haute Savoie, ont comparu le sieur ROUSSEAU François, cultivateur, et employé des Douanes, né à Annecy, le quatorze octobre mil huit cent trente sept, fils majeur de vivante ROUSSEAU Nicolas, cultivateur et de ROUSSEAU Françoise, ménagère, tous les trois domiciliés dans la Commune d'Annecy le sieur, caisson tailleur, né dans la présente commune d'Argonay, le cinq septembre mil huit cent quarante trois, fille majeure de ROUSSEAU Pauline, ménagère, toutes les deux domiciliées dans la présente Commune d'Argonay le canton d'Annecy-nord, lesquels assistés de leurs père et mère, ici présents et consentants nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage dont les publications ont été faites dans la présente Commune et dans les Communes de Charent et d'Annecy-le-vieux les dimanches seize et vingt trois décembre mil huit cent soixante six sans qu'il soit intervenue aucune opposition au présent mariage de part et d'autre. Les futurs époux et leurs père et mère ont déclaré sur notre interpellation, qu'il n'a point été fait de contrat de mariage par devant notaire et l'après de leur requête les parties ont produit leur acte de naissance, l'acte de décès de père de la future, les certificats de publications et de non opposition de Charent et d'Annecy-le-vieux. L'époux, non dote, présente son contrat de mariage à la date du dix huit octobre mil huit cent soixante six, pour preuve qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement, comme il en a été requis. Faisant droit à la requête des parties, nous avons donné lecture aux comparants